

Fiche pratique

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Droit Individuel à la Formation (DIF) a disparu au profit du compte personnel de formation (CPF). Pour autant les heures de DIF déjà acquises n'ont pas été perdues et il faudra concilier les deux dispositifs.



Disparition du DIF : sort des heures acquises

Au 31 décembre 2014, le DIF a disparu pour devenir depuis le 1^{er} janvier 2015, le Compte Personnel de Formation (ou CPF).

Les heures de DIF acquises jusqu'au 31 décembre 2014 (soit 120 heures maximum par salarié) ne seront pas perdues. Ces heures pourront être utilisées **jusqu'au 30 juin 2021** et obéiront au régime applicable aux heures inscrites sur le CPF

Le CPF : quels salariés concernés, pour quel type d'acquisition ?

Les bénéficiaires

- Toute personne d'au moins 16 ans en emploi ou à la recherche d'un emploi, ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
- Le jeune dès 15 ans qui signe un contrat d'apprentissage après avoir accompli la scolarité du collège ;
- Les salariés sous contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation) ;
- Les personnes handicapées accueillies dans établissements spécialisés (selon les structures agréées) ;
- Les salariés intermittents
- Membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée
- Conjoint collaborateur

Alimentation : le sort des heures DIF

C'est au salarié de reporter les heures de DIF acquises sur le CPF. Depuis le 5 janvier 2015, les salariés ont activé leur compte sur le site www.moncompteformation.gouv.fr en renseignant leurs heures de DIF acquises jusqu'au 31/12/2014.



Chaque titulaire d'un CPF pourra avoir connaissance de l'état de son compte CPF, en accédant au service dématérialisé gratuit géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Alimentation à ce jour : en euros et non plus en heures !

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le compte personnel de formation (CPF) est alimenté en euros, et non plus en heures de formation (toujours à la fin de chaque année civile).

- **Jusqu'au 31/12/2018**, un salarié à temps avait une acquisition en heures, de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par an jusqu'à une limite de 150 heures.
 - o *Ce compteur 2018 a été monétisé et converti en euros*
- **Depuis le 01/01/2019**, l'acquisition monétaire est de :
 - o 500 € par an pour un temps plein, avec un prorata pour les salariés à temps partiel et / ou ayant été présent seulement une partie de l'année
 - o Dans la limite de 5 000 €
- **Cas particuliers** : pour les salariés qui ont un niveau inférieur au niveau V (CAP ou BEP), un titre enregistré et classé au niveau V, ou une certification reconnue par une convention collective.
 - ⇒ L'alimentation du CPF est portée à hauteur de 800 € par an, dans la limite de 8000 €

En pratique, l'alimentation du compte se fera via les données renseignées dans les DSN.

Demande de formation par le salarié : conditions

Procédure de demande

Contenu de la demande du salarié

- Contenu détaillé de la formation souhaitée
- Calendrier de la formation

Formations éligibles pour les salariés

Toute action de formation n'est pas éligible au CPF. Le CPF est ouvert à des actions de formation :

- Principalement « qualifiantes » : acquérir des compétences attestées, formations correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme et favorisent la sécurisation des parcours professionnels des salariés
- Qui figurent sur des listes élaborées par les branches professionnelles, soit au niveau interprofessionnel par les partenaires sociaux, soit par les régions.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 : sont désormais aussi éligibles :

- Le bilan des compétences
- Les actions d'évaluation comprises dans le socle de connaissances et de compétences
- Les formations, accompagnements et conseils pour les créateurs d'entreprise
- Le permis de conduire

Délais de demande du salarié :

- 60 jours avant le début de la formation si elle a une durée inférieure à 6 mois,
- 120 jours avant si elle dure au moins 6 mois.

Réponse de l'employeur :

Une fois que le salarié a demandé à suivre une formation au titre du CPF, l'employeur a **30 jours calendaires pour répondre.**

Il doit notifier sa réponse au salarié. Pour cela il peut utiliser tout type de moyen (e-mail, LRAR) même si un écrit daté est recommandé pour des questions de preuve. **Attention, l'absence de réponse dans ce délai vaut accord.**

L'accord de l'employeur est-il nécessaire ?	Sur les dates de formation	Sur le contenu de la formation
Formation sur tout ou partie du temps de travail		
Types de formations : <ul style="list-style-type: none"> formation sur le socle de connaissances et de compétences accompagnement VAE formation au titre des heures de CPF supplémentaires en cas de non-respect des obligations de l'employeur au titre de l'entretien professionnel cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe 	OUI	NON
Toutes les autres formations	OUI	OUI
Formation hors temps de travail		
Tout type de formation	NON	NON

Quand se déroule la formation ?

✚ Si la formation est dispensée hors du travail

Le salarié ne percevra aucune rémunération, ni aucune allocation de formation, contrairement au système du DIF.

✚ Si la formation a lieu pendant le temps de travail

Quand tout ou partie de la formation est suivie pendant le temps de travail, le salarié bénéficiera du maintien de sa rémunération, et du régime de Sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (comme le DIF actuellement).

En cas de départ du salarié : que devient le CPF ?

Les **deux mentions obligatoires** sur le certificat de travail (solde du nombre d'heures & coordonnées de l'organisme collecteur) concernant le DIF **ont été supprimées** depuis le 1^{er} janvier 2015.

Et elles ne sont pas remplacées par des mentions relatives au CPF.

Le salarié conserve en effet son compte CPF tout au long de sa vie professionnelle. Il sera informé des heures à sa disposition grâce au système d'information automatisée géré par la Caisse des dépôts et des consignations.